



## Commission de la Santé et des Sports

### Procès-verbal de la réunion du 21 mars 2023

**La présente réunion a eu lieu en mode visioconférence.**

#### Ordre du jour :

1. 8171 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19  
- Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo  
  
- Examen de l'avis du Conseil d'État  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Divers

\*

Présents : M. Gilles Baum, Mme Francine Cloener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Max Hengel, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Nathalie Oberweis, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

M. Laurent Jomé, Jean-Claude Neu, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

M. Nicolas Anen, du groupe parlementaire LSAP

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Jeff Engelen

\*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

\*

1. 8171 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo (du groupe politique LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports et rapporteur du projet de loi sous rubrique, les membres de la commission parlementaire se penchent sur l'avis que le Conseil d'État a rendu en date du 17 mars 2023.

**Ad article 6 nouveau (article 7 ancien) – article 10 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

Dans son avis du 17 mars 2023, le Conseil d'État fait observer qu'à l'article 10, paragraphe 5, la référence aux « *paragraphes 3bis et 5* » est erronée et qu'il y a lieu de viser uniquement le paragraphe 3bis. Le Conseil d'État propose dès lors de reformuler le point 4° de l'article sous examen comme suit :

*« 4° Au paragraphe 5, les termes « et 5, de l'article 5, paragraphe 3, point 2° et paragraphe 3bis » sont supprimés ; ».*

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports marquent leur accord avec cette proposition de texte.

En ce qui concerne le paragraphe 5bis nouveau, qui déroge au paragraphe 5, le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité et la justification d'anonymiser les données à caractère personnel de personnes testées négatives et collectées en vertu de l'actuel article 5, paragraphe 3, point 2°, à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte seulement. En effet, les articles 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre e), et 89 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE exigent que la conservation des données se fasse dans le respect du principe de minimisation des données. Étant donné que le traçage systématique est aboli par la loi en projet, le paragraphe 5bis risque d'être contraire au règlement général sur la protection des données. À défaut d'explications quant à la justification du délai d'anonymisation des données concernées, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel en attendant des clarifications à cet égard. En l'absence d'explications justifiant le maintien de données collectées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées au-delà de l'entrée en vigueur de la loi en projet, le Conseil d'État pourrait d'ores et déjà se déclarer d'accord avec la suppression de la lettre a) du paragraphe 5bis, l'anonymisation étant régie par l'article 89 du règlement précité.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports décident de suivre le Conseil d'État et de procéder, partant, à la suppression de la lettre a) du paragraphe 5bis.

Le paragraphe 5bis nouveau de l'article 10 se lit désormais comme suit :

*« (5bis) Par dérogation au paragraphe 5, les données collectées en vertu de l'article 5, paragraphe 3bis, avant l'entrée en vigueur de la loi modifiée du XX portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 sont anonymisées par le*

*directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée d'un mois après leur réception. ».*

### **Ad article 11 ancien – supprimé**

Dans la version initiale du projet de loi, il est proposé de préciser, pour des raisons de sécurité juridique, que les contrats conclus dans le cadre de la réserve sanitaire en vertu de la législation actuelle et par dérogation aux conditions applicables aux employés de l'État restent en vigueur pour le terme pour lequel ils ont été conclus, et ce malgré l'abrogation des articles 5 et 6 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Dans son avis du 17 mars 2023, le Conseil d'État considère que la disposition transitoire sous examen est superfétatoire, étant donné que les relations juridiques, et donc les droits et obligations, nées par la conclusion d'un contrat de travail continuent à être régies par ledit contrat, nonobstant l'abrogation des dispositions visées de la loi précitée du 17 juillet 2020. L'article sous examen est dès lors à supprimer.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports décident de réserver une suite favorable à cette proposition et de procéder dès lors à la suppression de l'article 11 ancien.

En outre, la commission parlementaire est d'accord pour reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 17 mars 2023.

Par la suite, Monsieur le Président-Rapporteur procède à la présentation du projet de rapport relatif audit projet de loi.

Monsieur Marc Hansen (du groupe politique *déi gréng*) souhaite savoir si le nouveau libellé de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020, qui autorise explicitement le port du masque dans les lieux qui y sont limitativement énumérés, signifie que le port du masque est désormais interdit dans les cabinets médicaux et les pharmacies.

Il est expliqué que la version actuelle de la loi précitée du 17 juillet 2020 impose le port du masque à toute personne dans les lieux suivants, à l'exception du patient hospitalisé, du pensionnaire ou de l'utilisateur ainsi que des enfants âgés de moins de six ans :

- dans les établissements hospitaliers ;
- dans les structures d'hébergement pour personnes âgées ;
- dans les centres psycho-gériatriques ;
- dans les réseaux d'aides et de soins.

L'abolition de l'obligation de port du masque dans ces lieux, telle que proposée par le projet de loi sous rubrique, ne signifie pas que les personnes concernées ne peuvent plus porter de masque pour se protéger ou pour protéger d'autres personnes. Dans tous les lieux où la loi n'interdit pas le port du masque, les personnes restent en effet libres de porter le masque. Il est évident que les mesures sanitaires prises dans certains établissements, notamment dans ceux qui accueillent des patients, sont à respecter.

Afin d'inclure également les lieux où la loi interdit de dissimuler son visage (article 563, point 10°, du Code pénal dit « *Vermummungsverbot* »<sup>1</sup>), le présent projet de loi autorise explicitement le port du masque en ces lieux. Il s'agit des endroits suivants :

- dans tout moyen collectif de transport de personnes ;
- à l'intérieur des établissements scolaires de tous les types d'enseignement ainsi que dans leur enceinte ;
- dans les locaux destinés à accueillir ou à héberger des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis ;
- à l'intérieur et dans l'enceinte des établissements hospitaliers ;
- dans les locaux à usage collectif des institutions accueillant des personnes âgées à des fins d'hébergement, y compris dans les ascenseurs et corridors ;
- dans les bâtiments relevant des autorités judiciaires ;
- dans les locaux des administrations publiques accessibles au public.

Cela signifie que les personnes qui y circulent pourront porter le masque sur base de cette autorisation législative, sans risquer des poursuites judiciaires, d'une part, et sans devoir solliciter un certificat médical, d'autre part.

Il est convenu d'insérer ces précisions dans le projet de rapport. En outre, Monsieur le Président-Rapporteur se déclare d'accord pour fournir des explications en ce sens dans le cadre de son rapport oral.

Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé, propose dans ce contexte de sensibiliser le Conseil de gouvernement à l'opportunité de modifier les dispositions afférentes du Code pénal afin d'y prévoir une dérogation permanente au port d'un masque médical.

Suite à une question afférente de Madame Nathalie Oberweis (de la sensibilité politique déi Lénk), il est confirmé que la date de fin d'application du règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 est fixée au 30 juin 2023. En fonction de la décision prise au niveau européen, il pourrait s'avérer nécessaire de procéder, le moment venu, à l'adaptation des articles *3bis*, *3ter*, *3quater* et *3quinquies* de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatifs auxdits certificats.

Après discussion, les membres de la commission parlementaire procèdent au vote du projet de rapport qui, sous réserve d'adaptation des passages consacrés au port du masque, est adopté à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Président-Rapporteur rappelle encore que le modèle de base a été retenu pour la discussion du projet de loi.

En outre, il fait savoir que le Conseil d'État prévoit d'accorder sa dispense du second vote constitutionnel en date du 24 mars 2023, de sorte que la loi future pourra entrer en vigueur au début de la semaine suivante.

---

<sup>1</sup> « **L'interdiction [de la dissimulation du visage]** prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> **ne s'applique pas si la dissimulation de tout ou partie du visage est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives, [ou] si elle est justifiée pour des raisons de santé dûment attestées par un certificat médical (...)** »

**2. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**